

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1876.

**Projet de loi relatif à l'importation, au transport et au transit de certaines
matières toxiques.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des faits récents ont démontré que le Gouvernement n'est pas suffisamment armé pour empêcher que des atteintes graves ne soient portées à la salubrité publique, par des substances toxiques que l'on jetterait dans les canaux et rivières ou sur les côtes belges. Il suffira d'exposer brièvement ces faits pour démontrer qu'il importe de combler au plus tôt la lacune qui existe à cet égard dans notre législation.

Dans les usines où l'on fabrique les couleurs d'aniline, on emploie, comme matière première, de l'arsenic, qui se retrouve en proportions considérables dans les résidus de la fabrication. Ces résidus n'ont pu recevoir jusqu'à présent aucune application industrielle; leur destruction sur place ou l'extraction de l'arsenic qu'ils renferment est une opération fort onéreuse. Les fabricants cherchent donc à s'en débarrasser d'une manière quelconque, au moins de frais possible.

En Allemagne, où il existe des fabriques importantes de couleurs d'aniline, le Gouvernement défend avec raison de jeter les matières dont il s'agit dans les rivières, car elles détruiraient le poisson et corrompraient les eaux servant à l'alimentation. Les industriels allemands ont en conséquence pris le parti d'expédier ces résidus vers la mer, mais ici encore l'autorité a dû intervenir pour obliger les intéressés à ne jeter ces substances qu'à une certaine distance des côtes, dans des eaux profondes, d'où elles ne puissent être rejetées vers la plage ou dans l'embouchure des fleuves.

Comme le transport des résidus des fabriques jusqu'à un port allemand est fort long, les industriels dont nous venons de parler ont trouvé plus avantageux de les diriger par bateau sur le port de Rotterdam; les

autorités néerlandaises ont alors dû intervenir à leur tour pour empêcher qu'on ne s'en débarrassât dans les eaux fluviales ou sur le littoral des Pays-Bas.

C'est vers le port d'Anvers, par les eaux intérieures de la Hollande, que les matières toxiques provenant des fabriques d'Allemagne ont été expédiées en dernier lieu. Le Gouvernement belge a pris des mesures pour qu'elles fussent dirigées vers la haute mer, et noyées dans des eaux assez profondes pour écarter tout danger; mais les pouvoirs légaux lui faisant défaut pour intervenir d'autorité, ce résultat n'a pu être obtenu qu'à la suite d'arrangements avec ceux qui étaient chargés du transport. Or, on ne peut évidemment continuer de se fier au bon vouloir des intéressés pour sauvegarder des intérêts aussi considérables.

Les circonstances que je viens d'exposer ont décidé le Gouvernement des Pays-Bas à présenter aux États Généraux un projet de loi ayant pour objet de l'autoriser à prohiber ou à soumettre à des conditions spéciales l'importation, le transit et le transport des substances toxiques. Ce projet de loi a été adopté par la Législature néerlandaise.

Il est inutile sans doute, Messieurs, d'insister sur la nécessité d'accorder en Belgique des pouvoirs analogues au Gouvernement. Dans la pensée de celui-ci, la loi qui lui confèrera ces pouvoirs doit avoir un caractère assez général pour l'autoriser à intervenir quelles que soient les substances toxiques que l'on veut transporter, et quelle que soit leur provenance. D'autres fabrications que celle de l'aniline peuvent en effet laisser des résidus également dangereux, et des précautions doivent être prises aussi bien lorsque ces résidus sortent d'usines situées en Belgique que lorsqu'elles proviennent de fabriques étrangères.

A l'égard des substances vénéneuses qui viennent de l'étranger, le Gouvernement doit pouvoir en interdire absolument l'arrivée sur le territoire belge. La Belgique n'a, en effet, aucun intérêt à laisser passer chez elle des matières qui sont une source d'embarras et de dangers.

Quelques mesures que l'on prenne, ces transports offriront toujours des inconvénients, et aucune surveillance ne peut prévenir un accident qui ferait sombrer un bateau chargé de substances toxiques dans nos eaux intérieures ou sur notre littoral.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont dicté le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Si ce projet est adopté, le Gouvernement fera un usage prudent et modéré des pouvoirs qui lui seront accordés, de manière à rester dans les limites que lui tracent nos traités de commerce actuels avec les puissances étrangères, et à n'apporter aucune entrave sérieuse à de véritables opérations commerciales ou industrielles.

Les divers articles du projet de loi ne nécessitent guère d'explications.

L'article 1^{er}, tel qu'il est rédigé, laisse au Gouvernement une assez grande latitude quant aux mesures à prendre : il convient, en effet, que l'on puisse modifier immédiatement ces mesures d'après les circonstances variables dans lesquelles l'intervention de l'autorité peut devenir nécessaire.

L'article 2 se justifie de lui-même : le Trésor public ne doit pas avoir à

supporter les dépenses exceptionnelles que peut entraîner la surveillance de transports faits par un petit nombre d'industriels dans leur intérêt particulier. S'il est nécessaire, par exemple, de faire convoier ces transports dans le pays ou jusqu'à la pleine mer, par des agents de l'État, il est juste que les intéressés remboursent les frais de voyage et de rapatriement éventuel de ces agents.

Les pénalités comminées par l'article 3 ne paraissent pas excessives pour des contraventions dont les conséquences peuvent être extrêmement graves. La saisie et la confiscation des moyens de transport et des matières illégalement transportées semblent être, dans bien des cas, les seuls moyens de rendre efficace l'intervention de l'autorité. Cette saisie ne doit pas devenir onéreuse pour l'État; il faut donc que le Gouvernement puisse assurer la destruction ou l'exportation des substances dangereuses aux frais des contrevenants.

En terminant, nous croyons, Messieurs, devoir faire remarquer qu'à raison des faits relatés plus haut, ce projet présente un véritable caractère d'urgence.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à soumettre le transport des matières toxiques à des conditions spéciales, dans l'intérêt de la salubrité publique, et à prohiber l'importation, le transit et le transbordement dans un port belge de celles de ces substances qui ne seraient pas destinées à un usage commercial ou industriel.

Il est également autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour assurer la destruction desdites substances, ou leur exportation jusqu'à une certaine distance en mer, et pour empêcher qu'elles ne soient jetées sur le sol, dans les fleuves, canaux et rivières, ou sur les côtes belges.

ART. 2.

Les frais qu'entraînera l'exécution des dispositions prises en vertu de l'article précédent seront supportés par les intéressés.

ART. 3.

Les contraventions aux mêmes dispositions seront punies d'une amende de 200 à 1000 francs et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou d'une de ces peines seulement.

Les moyens de transport qui auront servi à commettre les contraventions seront en outre saisis et confisqués, de même que les matières illégalement importées ou transportées.

La destruction ou l'exportation des matières saisies sera effectuée au besoin par les soins du Gouvernement aux frais du contrevenant.

Donné à Bruxelles, le 27 novembre 1876.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

